



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' ARDECHE

Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

LEGROS Jérôme  
Pont de Foulx  
07190 ISSAMOULENC

Service Environnement Pôle Eau

Dossier suivi par : Olivier SALGUES  
Mèl : olivier.salgues@ardeche.gouv.fr  
Tél. : +33 4 75 65 51 61

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du  
code de l'environnement : **Micro-centrale Hydroélectrique de Pont de  
Foulx - Rejointoiment de la face amont du barrage – Rivière Auzène  
communes d' ISSAMOULENC et SAINT-JULIEN-DU-GUA**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2020-00068

PRIVAS, le 20 Avril 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 03 Avril 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Micro-centrale Hydroélectrique de Pont de Foulx - Rejointoiment de la face amont du barrage -  
Rivière Auzène - Communes d' ISSAMOULENC et SAINT-JULIEN-DU-GUA**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2020-00068**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne  
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à  
réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient  
de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de  
l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 5 mois à compter de la date du  
présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou  
demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard  
deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau

  
Nathalie LANDAIS

P.J. : arrêté de prescription s générales

COPIES : Service départemental de l'OFB et Syndicat Eyrieux Clair

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de  
la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous  
bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une  
communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PONT DE FOULIX - REJOINTOIEMENT DE  
LA FACE AMONT DU BARRAGE - RIVIÈRE AUZÈNE  
COMMUNE DE ISSAMOULENC

DOSSIER N° 07-2020-00068

Le préfet de l'ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Avril 2020, présenté par Monsieur LEGROS Jérôme, enregistré sous le n° 07-2020-00068 et relatif à : Micro-centrale Hydroélectrique de Pont de Foulx - Rejointoiment de la face amont du barrage - Rivière Auzène ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur LEGROS Jérôme  
Pont de Foulx  
07190 ISSAMOULENC**

concernant : **Micro-centrale Hydroélectrique de Pont de Foulx - Rejointoiment de la face amont du barrage - Rivière Auzène** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ISSAMOULENC
- SAINT-JULIEN-DU-GUA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- ISSAMOULENC
- SAINT-JULIEN-DU-GUA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 5 mois à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et devront respecter les dispositions suivantes :

- les travaux seront réalisés durant la période d'été estival ;
- la retenue sera abaissée de manière lente, par ouverture de la vanne de dégravage, afin d'éviter le départ de matières en suspensions ;
- un dispositif sera mis en place afin de permettre le passage de la rive gauche à la rive droite au-dessus de l'eau ;
- les matériaux extraits à l'amont du barrage seront transportés environ 300 mètres en aval pour être remis, hors d'eau, sur la berge rive gauche, de manière à pouvoir être repris par une prochaine crue. Le volume de matériaux est estimé à 15 m<sup>3</sup> ;
- le rejointoiement de la face amont du barrage sera réalisé en prenant toutes les mesures pour éviter une pollution mécanique du milieu récepteur ;
- pour les engins mécaniques nécessaires pour ces travaux, les opérations de maintenance devront être réalisées le plus loin possible du lit mouillé ;
- le stockage des carburants et produits d'entretien devra intégrer une disposition de protection contre des déversements accidentels dans le milieu naturel ;
- les engins devront être nettoyés au préalable afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales indésirables ;
- à l'issue des travaux, la retenue sera remise en eau en respectant le débit réservé.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, ou préalablement à toute modification substantielle de votre projet, vous préviendrez le représentant de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en charge de votre secteur (M. Jean-François LEFEBVRE 06 72 08 14 63) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (M. Olivier SALGUES 04 75 66 70 81).

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le **20 AVR. 2020**  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)